

Les établissements privés sont fondés et gérés par des particuliers ou des associations. Ce sont des entreprises privées. Une seule obligation : le financement des seules dépenses de fonctionnement afférentes à l'externat pour les seules classes sous contrat d'association, pour les seuls élèves de la commune.

Les moyens publics affectés aux écoles privées doivent respecter deux principes :

- en aucun cas, les avantages consentis par élève, aux établissements privés ne peuvent être supérieurs à ceux des établissements publics du même ressort territorial (art. 7 des décrets 30-389 et 60-390 du 22 avril 1960) ;
- les subventions doivent tenir compte des contraintes spécifiques qui pèsent sur le service public (art. 119-1 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

Les autres financements sont, pour les communes, soit non obligatoires (classes sous contrat simple, élèves du préélémentaire...) soit interdits (investissements, élèves, hors commune...)

#### Textes de référence

Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés (JO 3 janv. 1960, p. 66) modifiée par les lois n° 71-400 du 13 juin 1971 (JO 3 juin 1971), n° 77-1285 du 25 novembre 1977 (JO 26 nov. 1977), n° 83-663 du 22 juillet 1983 (JO 23 juill. 1983), n° 85-97 du 25 janvier 1985 (JO 26 janv. 1985), n° 90-1168 du 29 décembre 1990 (JO 30 déc. 1990). Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (JO 23 juill. 1983) modifiée par les lois n° 85-97 du 25 janvier 1985 (JO 26 janv. 1985) et n° 86-29 du 9 janvier 1986 (JO 10 janv. 1986).

Décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public (JO 24 avr. 1960, p. 3827).

## La gestion et le financement des écoles privées

	Conditions d'ouverture	Textes de référence	Dépenses de fonctionnement externat	Autres dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Personnels	Contrôles gestion
<b>Écoles hors contrat</b>	Déclaration d'ouverture d'un établissement qui est au départ obligatoirement hors contrat (ensuite 5 ans existence pour obtenir un contrat simple ou un contrat d'association), faite par le représentant de l'établissement (directeur - président organisme de gestion ou propriétaire des locaux) auprès des autorités administratives : maire, préfet, recteur. IA (réf. loi 30 octobre 1986, article 2... "Les écoles privées sont fondées et entretenues par des associations ou des particuliers"). Une habilitation législative est nécessaire pour tous les financements publics. Les établissements d'enseignement doivent satisfaire aux normes de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Le non-respect des conditions déclaratives peut donner lieu à référé devant l'autorité judiciaire administrative pour décider de la fermeture de l'école (TA Paris 20.10.2000 et articles 37 et 38 loi 30.10.1886).	Loi Goblet du 30 octobre 1886 Un établissement privé primaire d'enseignement peut être créé par un particulier ou une association.	Interdiction de financer ces dépenses de fonctionnement. Article 2 loi du 30 octobre 1986 et décisions du Conseil d'État 24 mai 63.	Ces dépenses doivent être assurées par les familles Article 15 du décret 60-745 du 27 juillet 60  Un conseil municipal peut voter, au budget communal, un crédit visant à encourager l'assiduité et l'application des élèves fréquentant les écoles des deux secteurs, public et privé (CE 26 oct. 54. Cne Freigné : RPD 55, n° 41). Ces "secours" ne doivent pas être des subventions indirectes qui se dissimulent : il appartient à la jurisprudence d'en déterminer la nature réelle. À cette fin, elle se fonde sur quatre principes : une aide égale doit être accordée aux familles des deux ordres d'enseignement ; les secours ne doivent pas être remis directement aux établissements (CE 2 juin 93. Besnard : Quot. jur. 11 nov. 93, p. 3; Jurs-Data n° 043927) ; en troisième lieu, les secours doivent être réservés aux élèves dont les familles ont des ressources notablement insuffisantes (CE 24 mars 54. Lacombe : RPD 54, n° 181) ; enfin, ils doivent être destinés à la seule couverture des charges accessoires (nourriture, entretien, fournitures scolaires) et ne pas compenser les frais de scolarité stricto sensu. La loi du 31 décembre 59 (art. 7) permet aux collectivités locales de faire bénéficier de mesures à caractère social, tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente. Toutefois, l'attribution à un établissement privé d'une subvention d'investissement ne peut pas être regardée comme une mesure à caractère social (CE 15 nov. 95. Dpt Vendée : Dr. adm. 96, comm. n° 21; Jurs-Data n° 050312).	Les subventions d'investissement sont interdites dans l'enseignement primaire, en vertu de la loi du 30 octobre 1886 (CE. avis. 12 juill. et 13 nov. 1888. - 21 févr. 1891. Ville Muret : DP 1892. 3, p. 75). Interdiction de financer les dépenses d'investissement - article 2 de la loi du 30 octobre 1886 et décision du Conseil d'État 24 mai 1963 (FCPE). "La législation scolaire et n'a eu ni pour but, ni pour effet d'autoriser une aide directe ou indirecte aux écoles : il s'ensuit qu'en l'absence de disposition expresse habilitant les caisses des écoles à encourager la fréquentation des écoles privées par des récompenses aux élèves assidus et des secours aux élèves indigents, l'activité des dites caisses demeure limitée aux usagers des écoles publiques." La loi de 59 a laissé intactes ces dispositions de la III <sup>e</sup> République (TA Rennes, 31 oct. 85. Le Guyader : Gaz. Pal. 86, I, somm. p. 163. - CE 28 avr. 95. Diard : Jurs-Data n° 041936; JCP G 95, IV, p. 217). La même jurisprudence est appliquée à un conseil général qui subventionne indirectement des écoles primaires privées en allouant une somme à une union départementale des Oser (Organismes de gestion de l'enseignement catholique) en vue de pourvoir à la rémunération d'un psychologue privé assurée par cette union. Le praticien exerçant dans les établissements privés des différents degrés. Ce crédit est destiné à assurer le fonctionnement du service dans son action auprès des établissements privés et de leurs élèves : il constitue une subvention indirecte, prohibée (CE 16 juin 97. Grissolaud : D. 97, inf. rap. p. 198. - Jurs-Data n° 050605).	Les établissements qui n'ont pas souhaité conclure de contrat avec l'État n'en sont pas moins soumis au contrôle. Ce dernier se limite aux titres exigés des directeurs et maîtres, à l'obligation scolaire, en respect de l'ordre public et des bonnes mœurs à la prévention sanitaire et sociale.	
<b>Écoles sous contrat simple</b>	Une habilitation législative est nécessaire pour tous les financements publics. Les établissements d'enseignement doivent satisfaire aux normes de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Le non-respect des conditions déclaratives peut donner lieu à référé devant l'autorité judiciaire administrative pour décider de la fermeture de l'école (TA Paris 20.10.2000 et articles 37 et 38 loi 30.10.1886). L'ouverture d'un établissement primaire exige la détention d'un baccalauréat (condition d'âge : 25 ans). Le postulant doit n'avoir pas été condamné pour crime ou délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs. Il doit n'être pas privé, même partiellement, de ses droits civils et familiaux par décision de justice : enfin, n'être pas sous le coup d'une interdiction d'enseigner.	Article 5 de la loi du 31 décembre 1959 : "Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'État un contrat simple." Décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privés (JO 24 avril 60, p. 3830) modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 64 (JO 12 mars 64), n° 66-663 du 3 septembre 66 (JO 13 sept. 66), n° 70-794 du 9 septembre 1970 (JO 11 sept. 70), n° 78-248 du 8 mars 78 (JO 9 mars 78) et n° 85-728 du 12 juillet 85 (JO 18 juill. 85).	Pas d'obligation pour la puissance publique. Éventuellement, financement si convention passée en vertu de l'article 7 du décret 60-390	À cette fin, elle se fonde sur quatre principes : une aide égale doit être accordée aux familles des deux ordres d'enseignement ; les secours ne doivent pas être remis directement aux établissements (CE 2 juin 93. Besnard : Quot. jur. 11 nov. 93, p. 3; Jurs-Data n° 043927) ; en troisième lieu, les secours doivent être réservés aux élèves dont les familles ont des ressources notablement insuffisantes (CE 24 mars 54. Lacombe : RPD 54, n° 181) ; enfin, ils doivent être destinés à la seule couverture des charges accessoires (nourriture, entretien, fournitures scolaires) et ne pas compenser les frais de scolarité stricto sensu. La loi du 31 décembre 59 (art. 7) permet aux collectivités locales de faire bénéficier de mesures à caractère social, tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente. Toutefois, l'attribution à un établissement privé d'une subvention d'investissement ne peut pas être regardée comme une mesure à caractère social (CE 15 nov. 95. Dpt Vendée : Dr. adm. 96, comm. n° 21; Jurs-Data n° 050312).	Les enseignants sont contractuels de droit privé payés par l'État. Les maîtres doivent posséder les titres requis pour obtenir un agrément provisoire. Équivalent à l'enseignement public). Décret n° 61-545 du 31 mai 61 relatif à la participation de l'État aux charges sociales afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat simple (JO 2 juin 61) modifié par le décret n° 80-6 du 2 janvier 80 (JO 10 janvier 80).	Ces enseignants sont contractuels de droit privé payés par l'État. Les maîtres doivent posséder les titres requis pour obtenir un agrément provisoire. Équivalent à l'enseignement public). Décret n° 61-545 du 31 mai 61 relatif à la participation de l'État aux charges sociales afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat simple (JO 2 juin 61) modifié par le décret n° 80-6 du 2 janvier 80 (JO 10 janvier 80).	Le contrôle financier de l'État s'exerce sur la comptabilité, qui doit être "claire, sincère et complète". Le préfet est ordonnateur secondaire du paiement. Le trésorier payeur général est comptable assignataire. L'aide publique est affectée à l'exécution du contrat et à la diminution de la contribution demandée aux familles. L'administration des finances et l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale effectuent les vérifications. Décret n° 61-246 du 15 mars 61 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés (JO 17 mars 61). Décret n° 85-1204 du 13 novembre 85 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 83 modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 89 (JO 27 oct. 89) et par le décret n° 90-745 du 20 août 90 (JO 24 août 90).
<b>Écoles sous contrat d'association</b>	Une habilitation législative est nécessaire pour tous les financements publics. Les établissements d'enseignement doivent satisfaire aux normes de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Le non-respect des conditions déclaratives peut donner lieu à référé devant l'autorité judiciaire administrative pour décider de la fermeture de l'école (TA Paris 20.10.2000 et articles 37 et 38 loi 30.10.1886). L'ouverture d'un établissement primaire exige la détention d'un baccalauréat (condition d'âge : 25 ans). Le postulant doit n'avoir pas été condamné pour crime ou délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs. Il doit n'être pas privé, même partiellement, de ses droits civils et familiaux par décision de justice : enfin, n'être pas sous le coup d'une interdiction d'enseigner.	Articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 59. Article 119 de la loi 84-1208 du 29 décembre 84 Décret n° 60-389 du 22 avril 60 relatif au contrat d'association passé par les établissements d'enseignement privés (JO 24 avril 60, p. 3829) modifié par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 70 (JO 11 sept. 1970), n° 78-247 du 8 mars 78 (JO 9 mars 78), n° 85-727 du 12 juillet 85 et n° 85-728 du 12 juillet 85 (JO 18 juill. 85).	Forfait communal qui inclut : - entretien des locaux affectés à l'enseignement des classes sous contrat exclusivement (personnel et matériel entretien) - frais de chauffage éclairage à usage d'enseignement - achats de registres et imprimés à usage des classes - frais administratifs : taxes et assurances - articles 3 du décret 78-247 du 8 mars 78 Décret n° 60-745 du 28 juillet 60 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association (JO 29 juill. 60, p. 7014) modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 64 (JO 12 mars 64), n° 70-795 du 9 septembre 70 (JO 11 sept. 1970), n° 78-249 du 8 mars 78 (JO 9 mars 78) et n° 85-728 du 12 juillet 85 (JO 18 juill. 1985) et complété par le décret n° 85-725 du 12 juillet 85 (ibid.).	À cette fin, elle se fonde sur quatre principes : une aide égale doit être accordée aux familles des deux ordres d'enseignement ; les secours ne doivent pas être remis directement aux établissements (CE 2 juin 93. Besnard : Quot. jur. 11 nov. 93, p. 3; Jurs-Data n° 043927) ; en troisième lieu, les secours doivent être réservés aux élèves dont les familles ont des ressources notablement insuffisantes (CE 24 mars 54. Lacombe : RPD 54, n° 181) ; enfin, ils doivent être destinés à la seule couverture des charges accessoires (nourriture, entretien, fournitures scolaires) et ne pas compenser les frais de scolarité stricto sensu. La loi du 31 décembre 59 (art. 7) permet aux collectivités locales de faire bénéficier de mesures à caractère social, tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente. Toutefois, l'attribution à un établissement privé d'une subvention d'investissement ne peut pas être regardée comme une mesure à caractère social (CE 15 nov. 95. Dpt Vendée : Dr. adm. 96, comm. n° 21; Jurs-Data n° 050312).	Les enseignants sont contractuels de droit public payés par l'État. Le contrat devient définitif après 5 années d'exercice ou inspection favorable avant les 5 ans. Décret n° 61-544 du 31 mai 61 relatif à la participation de l'État aux charges sociales afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous le régime de l'association (JO 2 juin 61) modifié par le décret n° 80-6 du 2 janvier 80 (JO 10 janv. 80).	Les enseignants sont contractuels de droit public payés par l'État. Le contrat devient définitif après 5 années d'exercice ou inspection favorable avant les 5 ans. Décret n° 61-544 du 31 mai 61 relatif à la participation de l'État aux charges sociales afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous le régime de l'association (JO 2 juin 61) modifié par le décret n° 80-6 du 2 janvier 80 (JO 10 janv. 80).	Le contrôle financier de l'État s'exerce sur la comptabilité, qui doit être "claire, sincère et complète". Le préfet est ordonnateur secondaire du paiement. Le trésorier payeur général est comptable assignataire. L'aide publique est affectée à l'exécution du contrat et à la diminution de la contribution demandée aux familles. L'administration des finances et l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale effectuent les vérifications. Décret n° 61-246 du 15 mars 61 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés (JO 17 mars 61). Décret n° 85-1204 du 13 novembre 85 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 83 modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 89 (JO 27 oct. 89) et par le décret n° 90-745 du 20 août 90 (JO 24 août 90).